

# PRATICIENS HOSPITALIERS CONTRACTUELS

Pour les moins de 34 ans  
cotisation du régime de base  
réduite de 50 %

## RÉGIME DE PRÉVOYANCE ET FRAIS MÉDICAUX

ANNÉE 2012



**PH SERVICES**  
PREVOYANCE  
[www.ph-services.org](http://www.ph-services.org)

Chez APRIL ENTREPRISE LYON  
1, place Verrazzano - CS 30621 - 69258 LYON Cedex 09  
Tél. 04 37 46 46 87 - Fax 04 37 46 46 86  
email : [phservicesprevoyance@wanadoo.fr](mailto:phservicesprevoyance@wanadoo.fr)

Ce document est le résumé des garanties souscrites auprès de  
GENERALI VIE, seule la notice d'information fait foi entre les parties.

# PRATICIENS HOSPITALIERS CONTRACTUELS

## RAPPEL DE VOS GARANTIES STATUTAIRES

### 1 DÉCÈS

#### SÉCURITÉ SOCIALE

Capital égal à 3 mois de salaire plafonné en 2012 à 9 093 €

#### IRCANTEC (Régime complémentaire de retraite :

Capital égal à 75 % du traitement soumis à cotisation + Reversion de Retraite pour le conjoint.

### 2 INCAPACITÉ - ARRÊT DE TRAVAIL - INVALIDITÉ pour maladie ou accident

Attention ! votre salaire, n'est maintenu que partiellement :

- vous n'avez pas de couverture statutaire,
- vous n'avez que la couverture du régime général (sécurité sociale).

#### CAS GÉNÉRAL :

Versement par la sécurité sociale d'une indemnité limitée à 50 % du plafond de la sécurité sociale, soit 1 174,21 € par mois.

### 3 MATERNITÉ

Aucun maintien de salaire.

## COUVERTURE PROPOSÉE (CONTRAT DE BASE)

### 1 DÉCÈS

#### TOUTES CAUSES (avant 68 ans)

Capital égal à 2 ans de votre salaire annuel brut.  
Après 65 ans, le capital est réduit de 50 %.

#### PAR ACCIDENT (avant 65 ans)

Capital **supplémentaire** égal à 2 ans de votre salaire annuel brut.

### 2 INCAPACITÉ - ARRÊT DE TRAVAIL (toutes causes)

Dès la diminution du salaire versé par l'hôpital, versement d'une indemnité complétant à concurrence de 100 % votre salaire net sur la base des 12 mois précédant la perte de salaire (jusqu'à 65 ans ou au plus tard jusqu'à 68 ans en cas de poursuite de l'activité dans le cadre du décret n° 2005-207 du 01/03/05 ou mise en invalidité ou départ en retraite), avec une franchise de 30 jours en cas de maladie et 3 jours en cas d'accident ou d'hospitalisation.

### 3 INVALIDITÉ lorsqu'elle est déterminée (toutes causes)

#### 1<sup>ère</sup> catégorie (travail temps partiel)

Maintien de 60 % de votre salaire annuel net.

#### 2<sup>ème</sup> catégorie (impossibilité de travailler)

Maintien de 100 % de votre salaire annuel net.

#### 3<sup>ème</sup> catégorie (assistance d'une tierce personne)

Maintien de 100 % de votre salaire annuel net.

Les prestations versées tiennent compte des garanties statutaires énoncées ci-dessus et en aucun cas l'assuré ne peut percevoir plus de 100 % de son salaire annuel net.

La garantie cesse le dernier jour du trimestre civil du 65<sup>ème</sup> anniversaire, ou en cas de suppression de la rente versée par la sécurité sociale, ou en cas de versement par la sécurité sociale de la pension de vieillesse.

En cas de mise à la retraite par anticipation par la sécurité sociale, entre 60 et 65 ans, versement d'un capital compensateur.

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), avant 60 ans, le capital décès prévu en **1** sera versé à l'assuré par anticipation.

### 4 CAPITAL - PERTE DE PROFESSION

Capital égal à 1 an de votre salaire brut.

Ce capital vous sera versé en cas d'invalidité professionnelle totale telle qu'elle est définie dans les conditions générales du contrat (avant 65 ans).

### 5 MATERNITÉ

Dès le 1<sup>er</sup> jour du congé légal de maternité et pendant toute la durée de celui-ci, versement d'une indemnité complétant à concurrence de 100 % votre salaire net sur la base des 12 mois précédents le congé légal de maternité (garantie accordée sous réserve d'un délai de carence de 9 mois).



Le salaire de référence retenu comme base de cotisations est égal à la rémunération annuelle brute hospitalière correspondant à l'échelon déclaré en dehors de toute indemnité de gardes et astreintes.



## RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES PRATICIENS HOSPITALIERS CONTRACTUELS COTISATIONS ANNUELLES 2012 EN EUROS

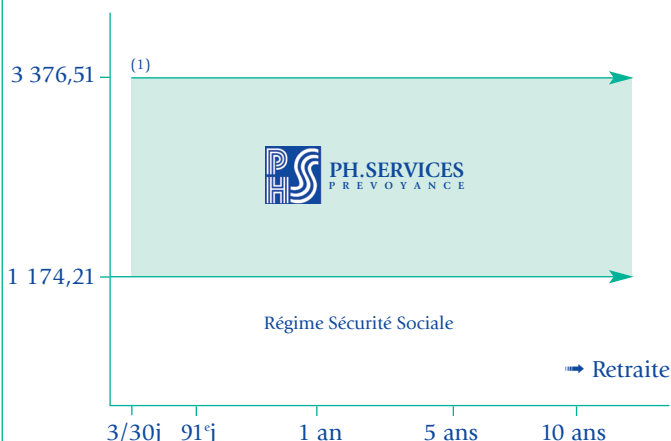
Echelons Praticiens Hospitaliers Contractuels	Salaire de référence (salaire annuel brut)	Convention N° 107 212 <u>ADHÉSION AVANT 39 ANS</u> Par différence de millésime exemple : né le 01/07/1974 2012 - 1974 = 38 ans		Convention N° 107 213 <u>ADHÉSION À 39 ANS ET APRÈS</u> Par différence de millésime exemple : né le 01/07/1973 2012 - 1973 = 39 ans		
		Le tarif n'augmente pas en fonction de L'âge		Le tarif augmente en fonction de L'âge		
		Pourcentage sur le salaire de référence		Pourcentage sur le salaire de référence		
		Avant 34 ans 50 % de réduction	34 ans et après 1,05 %	39 à 44 ans inclus 1,05 %	45 à 54 ans inclus 1,60 %	55 à 68 ans 2,30 %
échelon 1	49 223	259	517	517	788	1 133
échelon 2	50 058	263	526	526	801	1 152
échelon 3	51 228	269	538	538	820	1 179
échelon 4	52 565	276	552	552	842	1 209

*Spécial jeunes : réduction de 50 % de votre cotisation, jusqu'au 31 décembre de vos 33 ans.  
Lorsque vous devenez PH Temps Plein ou en cas de passage en libéral, contactez-nous afin  
d'adapter vos garanties.*

**EXEMPLE 1 Praticien hospitalier échelon 1**  
Rémunération annuelle brute : 49 223 €  
Soit 3 376,51 € nets/mois <sup>(1)</sup>

**Prestations**

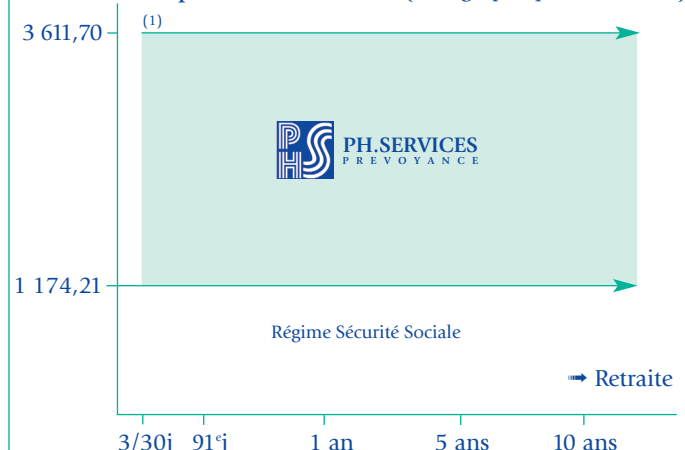
- . capital décès ou IAD par maladie : 98 446 €
- . capital décès ou IAD par accident : 196 892 €
- . capital perte de profession : 49 223 €
- . Rente incapacité - invalidité (voir graphique ci-dessous)



**EXEMPLE 2 Praticien hospitalier échelon 4**  
Rémunération annuelle brute : 52 565 €  
Soit 3 611,70 € nets/mois <sup>(1)</sup>

**Prestations**

- . capital décès ou IAD par maladie : 105 130 €
- . capital décès ou IAD par accident : 210 260 €
- . capital perte de profession : 52 565 €
- . Rente incapacité - invalidité (voir graphique ci-dessous)



(1) Les salaires nets indiqués tiennent compte des charges sociales au 31 décembre 2011



# APPLICATIONS PRATIQUES DE VOTRE CONTRAT

## Concernant le régime de base et les options complémentaires

### CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion au présent régime est réservée aux Praticiens Hospitaliers et assimilés, membres de l'association PH SERVICES (cotisation annuelle 23 €).

Des options facultatives peuvent être souscrites en complément de la garantie de base : Rentes Education, Frais Médicaux, Pension de Conjoint, Capital Décès supplémentaire, Couverture des Gardes et Astreintes.

### DÉCLARATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Tout arrêt de travail doit nous être déclaré (même s'il ne donne pas lieu immédiatement à des prestations).

La déclaration doit se faire par courrier dans les 5 jours par mail [phservicesprevoyance@wanadoo.fr](mailto:phservicesprevoyance@wanadoo.fr) ou par courrier : PH Services Prévoyance - chez April Entreprise Lyon - 1, place Verrazzano - CS 30621 - 69258 LYON Cedex 09. Vous devez joindre à votre déclaration une copie de l'avis d'arrêt de travail initial de votre médecin. Vous recevrez par retour un accusé de réception de votre déclaration, accompagné de la liste des pièces qu'il vous sera nécessaire de fournir dans le cas où votre arrêt de travail donnerait droit à prestation, immédiatement ou du fait de sa durée.

Pour tous renseignements complémentaires ou suivi, appelez le 04 37 46 46 87.

### EXONÉRATION DES COTISATIONS ET MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Dès la prise en charge par l'assureur, l'assuré est exonéré de la cotisation du régime de base tout en bénéficiant de l'ensemble des garanties (lorsqu'il perçoit un salaire réduit, les cotisations ne sont dues que sur celui-ci).

### DÉBUT ET FIN DES GARANTIES

Les garanties vous seront acquises dès acceptation de votre dossier par l'assureur.

L'assurance se renouvelle automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année tant que l'adhérent est Praticien Hospitalier ou assimilé (en cas de changement de statut, nous informer pour que nous adaptions votre contrat sans questionnaire médical).

La résiliation des contrats peut être faite au 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avant le 31 octobre.

Les garanties cessent automatiquement en cas de départ à la retraite, à l'exception de la garantie Frais Médicaux.

### DÉLAI DE CARENCE

Garantie Maternité : garantie accordée sous réserve d'un délai de carence de 9 mois.

### EXCLUSIONS (pour le détail complet, vous reporter à la notice d'information de votre contrat)

a) Décès - Invalidité Absolue et Définitive :  
Suicide au cours de la première année d'assurance.  
Guerre (législation spéciale).

Accidents de navigation aérienne, si l'appareil utilisé effectue des vols acrobatiques ou des exhibitions, des compétitions, des tentatives de records, des vols d'essais, des tractions de planeur.

b) Incapacité - Invalidité - Décès accidentel - Invalidité Absolue et Définitive accidentelle :  
Action intentionnelle de l'assuré.

Fait volontaire du bénéficiaire désigné.

Le suicide, conscient ou inconscient, au cours de la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou sa remise en vigueur.

Courses, matches, paris, sauf compétitions sportives en tant qu'amateur.

Faits de guerre étrangère (guerre impliquant la France et une puissance étrangère) ou civile (guerre interne à un état même étranger), participation active de l'assuré à des opérations militaires, à des insurrections ou rixes (sauf cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel).

Effets directs de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif. Il est précisé que les sinistres résultant des effets directs des produits radioactifs utilisés par les praticiens dans l'exercice normal de leur profession sont garantis.

c) Capital supplémentaire en cas de Décès ou d'Invalidité absolue et définitive par accident :

En complément des exclusions figurant au paragraphe b) ci-dessus :  
Ivresse d'un assuré, constatée médicalement par un taux d'alcoolémie susceptible d'être pénalement sanctionné et si l'assuré est reconnu comme étant responsable de l'accident.

Usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites.

Pratique du parapente et du parachutisme ascensionnel, du deltaplane, de l'aile volante et utilisation d'Ultra Léger Motorisé.

### REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail, les rentes d'invalidité, les rentes éducation et la pension de conjoint, en cours de versement, seront réactualisées au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, suivant l'évolution des salaires de la FONCTION PUBLIQUE.

### PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à AEL PH Services Prévoyance : Siren 950 398 131. En cas d'adhésion en cours d'année, il sera perçu un prorata de cotisation en fonction du nombre de jours restant à courir jusqu'au 31 décembre. Le prélèvement automatique est obligatoire et gratuit si le règlement est mensuel, trimestriel ou semestriel.

### BASE DES GARANTIES

Le règlement des prestations se fera sur la base de la dernière année ou du dernier échelon déclaré.

a) Incapacité de travail - Invalidité : salaire net versé au cours des 12 mois précédant la perte de salaire.

b) Décès - Invalidité absolue et définitive - Décès accidentel - Invalidité absolue définitive accidentelle - Capital perte de profession :

\*assuré en activité : salaire annuel brut de l'année au cours de laquelle s'est produit le sinistre.

\*assuré en incapacité de travail ou invalidité : salaire annuel brut versé au cours des 12 derniers mois précédant la perte de salaire due à l'incapacité de travail ou à l'invalidité revalorisé.

### REMARQUES

1- Les cotisations sont appelées sur votre rémunération brute sans indemnités de gardes et astreintes et avant retenues sociales.

2- Les capitaux, rentes et indemnités journalières versés par l'assureur sont, aujourd'hui, exonérés d'impôts.

3- Lors de votre adhésion, les notices d'information vous sont adressées, avec votre certificat d'affiliation.

4- L'âge de l'adhérent est calculé par différence de millésime entre l'année de naissance et l'année d'échéance, quel que soit le mois de naissance.